



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE GONDECOURT

LE MAIRE DE GONDECOURT,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7 (1), R 412-30 (2), et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue Nationale et de la rue Germain Delebecque ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue Nationale, et de la rue Germain Delebecque, la circulation est réglementée comme suit :

Feux tricolores : La circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, la règle de la priorité à droite s'applique aux usagers circulant rue Nationale et rue Germain Delebecque. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 1.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de **Gondécourt**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : sur la Route Départementale n° 62 au niveau de la rue Delebecque, à partir de l'intersection face à la mairie jusqu'au carrefour des RD 39/62 le sens unique de la circulation est annulée.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Gondécourt**

ARTICLE 8 : Le Directeur Général de la commune de **Gondécourt** ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Phalempin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Gondécourt**, le 21 septembre 2017

Le Maire,


Régis BUÉ



- (1) - R 415-7 - Cédez le passage
- (2) - R 412-30 - Feux tricolores

